

## **BGer 4A\_350/2016 vom 20. September 2016**

Bundesgericht, 2016-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_350\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_350_2016)

FR: TF 4A\_350/2016 du 20 septembre 2016

IT: TF 4A\_350/2016 del 20 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

Le présent arrêt mettant fin à la cause, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de sûretés en garantie des dépens, ni d'assigner un nouveau délai de réponse à la défenderesse.

#### **E. 2**

Il est constant que le véhicule présentement en cause était l'objet d'un contrat d'assurance soumis à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

A teneur de l'art. 33 LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue. Selon la jurisprudence, il incombe en principe à l'assuré d'alléguer et de prouver, dans le procès, l'événement ouvrant le droit à l'indemnité qu'il revendique; la preuve stricte n'est toutefois pas exigée et il suffit à l'assuré d'établir la vraisemblance prépondérante de l'événement. Au stade de la contre-preuve, l'assureur peut faire échec à cette preuve en éveillant des doutes sérieux à l'encontre de l'allégation (ATF 130 III 321 consid. 3.5 p. 327).

Dans la présente contestation, le demandeur aurait dû établir au degré de la vraisemblance prépondérante le vol du véhicule. L'appréciation des preuves ressortit à la juridiction cantonale; sous réserve de la protection contre l'arbitraire, elle échappe au contrôle du Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 et 2 LTF; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.1.2 p. 252). Au plaideur qui se plaint d'arbitraire, il incombe d'indiquer de façon précise en quoi les constatations qu'il attaque sont entachées d'une erreur indiscutable; les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

#### **E. 3**

Le demandeur revient méthodiquement sur chacun des indices, circonstances et autres éléments que les autorités précédentes ont discutés ou que, à son avis, elles auraient dû discuter. Il développe point par point sa propre discussion. Par exemple, il souligne que selon la défenderesse, les clés remises à l'inspecteur après l'annonce du vol sont celles reçues avec le véhicule au mois d'avril 2009, alors que selon le rapport d'expertise judiciaire, il s'agit d'une clé « principale » et d'un « double ». Il dénonce un jugement censément arbitraire mais le Tribunal fédéral ne discerne guère sur quels points il reproche réellement aux précédents juges, sinon par de simples protestations ou dénégations, d'avoir commis une erreur certaine ou de s'être livrés à une appréciation absolument insoutenable. L'argumentation présentée tend seulement à substituer une appréciation différente de celle

de l'autorité précédente; le recours est par conséquent irrecevable au regard de la jurisprudence précitée.

**E. 4**

A titre de partie qui succombe, le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. L'adverse partie n'a pas été invitée à répondre au recours et il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.